

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
29 JUN 2023

DATE de PUBLICATION
11 JUILLET 2023

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 27
Votants : 32

L'an deux mille vingt-trois,

le 4 juillet à dix heure,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Jean-François BREGER, - Mme Marie-Thérèse CABON, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Denis HILLAIREAU, - Mme Nicole KORN, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mme Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - MM. Alain MOREAU, - Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Patrick BUSSLER-MUELA, - Mmes Muriel CLERY, - Isabelle DESMOTS, - M. Bruno HUBERT, - Mmes Valérie LAFAURIE-LE DIVELLE, - Christine LE CADRE, - M. Bertrand ROBERDEL, - Mme Régine ROSSET, - M. Eric ROZE.

Mme Christine LE CADRE donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON

M. Bruno HUBERT donne pouvoir à M. Michel CRIAUD

M. Bertrand ROBERDEL donne pouvoir à M. Bruno LE BORGNE

Mme Isabelle DESMOTS donne pouvoir à Mme Béatrice DENIGOT

M. Erice ROZE donne pouvoir à Mme Jocelyne PHILIPPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Marie-Thérèse CABON a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°80-2023 – FINANCES – CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES BIENS ET A LA REPRISE DES
CONTRATS SUITE A LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE RESTAURANT SCOLAIRE A LA COMMUNE DE MUZILLAC**

M. Guy DAVID, Vice-Président en charge des Finances rappelle que, par délibération n°150-2022 du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la restitution à la commune de Muzillac, de la compétence « *Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac* » avec effet au 1^{er} septembre 2023 et précise que les communes membres ont adopté une délibération concordante.

Il convient de déterminer les conditions de répartition des biens et de reprise des contrats, étant précisé qu'aucun bien n'a été mis à disposition par la commune pour l'exercice de la compétence, l'ensemble des biens ayant été acquis ou réalisés postérieurement.

Dans ces conditions, l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils*

municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Le projet de convention relative à la répartition des biens et à la reprise des contrats est présenté.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la répartition des biens et à la reprise des contrats entre la Communauté de Communes et la Commune de Muzillac jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention, à passer toutes les écritures comptables utiles à l'exécution de la convention et à signer tout document y afférent.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 05/07/2023
Le Président,

